

A R R E T E n° MH.92-IMM **002**

portant classement parmi les monuments historiques, en totalité,
de l'ancien presbytère de DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE (Sarthe)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du
Gouvernement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février
1943 et 30 décembre 1966 et par décret modifié du 18 mars 1924
portant règlement d'administration publique pour l'application de
la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre
de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la Républiques de région une Commission Régionale
du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 14 mars 1988 portant inscription sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, du
prieuré de DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE (Sarthe) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique,
Archéologique et Ethnologique de la Région des Pays de la Loire en
date du 17 novembre 1987 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa
séance du 2 juillet 1990 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 15 janvier 1988 par
délibération du Conseil municipal de la commune de DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE (Sarthe),
propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien presbytère de DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
(Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un
intérêt public en raison de l'intérêt architectural et de l'authenticité de cet
édifice bâti de 1775 à 1777, qui a conservé intacts ses dispositions et décors
intérieurs d'origine, remarquables par leur qualité.

A R R E T E

Article 1er. - Est classé, en totalité, parmi les Monuments
Historiques l'ancien presbytère de DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE (Sarthe)

situé sur la parcelle n° 229 d'une contenance de 16 a 75 ca figurant au cadastre section D et appartenant à la commune par acte antérieur au 1er janvier 1956.

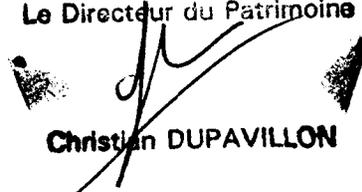
Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en date du 14 mars 1988 susvisé.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS. le **24 JAN. 1992**

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Christian DUPAVILLON